

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.11.28/261

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition d'un espace de 15 m² sis à l'ancienne poudrière au profit de la CCB à compter du 15 décembre 2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°216 du conseil municipal en date du 13 décembre 2017 portant montant de la redevance et mise à disposition d'un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) ;

Vu la convention de mise à disposition précaire et révocable, en date du 18 janvier 2018, pour l'occupation d'un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière - 1 rue Aspirant à Briançon au profit de la CCB à compter du 15 décembre 2017 ;

Vu les décisions du Maire n°183 en date du 07 novembre 2018 et n°208 en date du 22 octobre 2019, portant respectivement 1^{er} et 2^{ème} renouvellement de la convention de mise à disposition d'un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière - 1 rue Aspirant Jan à Briançon au profit de la CCB pour les périodes du 15 décembre 2018 au 14 décembre 2019 et du 15 décembre 2019 au 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du Maire n°208 en date du 20 novembre 2020 et la convention en date du 23 février 2021 portant mise à disposition précaire et révocable d'un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière - 1 rue Aspirant à Briançon au profit de la CCB à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu les décisions du Maire n°226 en date du 07 décembre 2021 et n°237 en date du 25 novembre 2022, portant respectivement 1^{er} et 2^{ème} renouvellement de la convention de mise à disposition d'un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière – 1 rue Aspirant Jan à Briançon au profit de la CCB pour les périodes du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2022 et du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2023 ;

Considérant que la CCB a sollicité la conclusion d'une nouvelle convention pour le local de l'ancienne poudrière ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de la CCB un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière à Briançon (05100) **à compter du 15 décembre 2023.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : Du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024.

Renouvellement : renouvelable deux (2) fois à la demande expresse de l'occupant.

Redevance : 38,28 € (Trente-huit euros et vingt-huit centimes) stipulée payable mensuellement et d'avance.

Révision : Le montant de la redevance sera révisé chaque année au 01 décembre, en fonction de l'évolution de l'indice de coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 2^{ème} trimestre 2023 (2 123).

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (électricité) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la CCB.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec la CCB, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

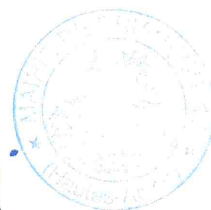
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 28 NOV. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 01 DEC. 2023

Affichée le : 04 DEC. 2023

Notifiée le : 04 DEC. 2023



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N°DEC2023.11.28/261

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE ANCIENNE POUDRIERE

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°DEC 2023.11.28/261 en date du 28/11/23

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), ayant son siège social sis 1 rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON, représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Guy HERMITTE**, dûment habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant ou la CCB »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Mise à disposition des locaux

La Ville, décide de mettre à la disposition de la CCB les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition de la **Communauté de Communes du Briançonnais**, un espace d'environ 15 m² sis à l'ancienne poudrière située au 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100).

Etant ici précisé :

- que l'espace mis à disposition ne dispose pas de point d'eau et qu'il est non chauffé (tout système de chauffage est interdit) ;
- qu'un espace de 50 m² environ de l'ancienne poudrière est mis à la disposition de l'association « Le Cœur de Vauban ».

Les deux espaces de stockage seront délimités de façon amiable entre l'association Le Cœur de Vauban et la CCB, sans cloisonnement ni sécurisation particulière.

Chacun des occupants est responsable de la sécurité de l'ensemble des biens stockés. La Ville de Briançon ne pourra être tenue responsable d'un éventuel vol ou d'éventuelles dégradations, notamment liées à une intrusion.

ARTICLE 3 – Etat des locaux

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la Ville de Briançon aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état du local, l'occupant se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

L'occupant aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

Étant précisé ici que la CCB occupe les locaux depuis le 15 décembre 2017.

ARTICLE 4 – Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de stockage de matériel et de matériaux.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 – Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 – Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux doivent être réalisés par l'occupant, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 7 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée **d'UN (1) an à compter du 15 décembre 2023.**

Renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au **14 décembre 2026.**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la Ville de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 9 – Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (électricité) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

ARTICLE 10 – Redevance, réactualisation

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 38,28 € (Trente-huit euros et vingt-huit centimes) toutes charges comprises** pour l'espace d'environ 15 m² mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au 01 décembre, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 2^{ème} trimestre 2023 (2 123).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

ARTICLE 11 – Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 12 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 14 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la Communauté de Communes du Briançonnais** : en son siège local sis à 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la CCB,
Le premier Vice-Président,

Pour la Ville
Le Maire,

Guy HERMITTE

Arnaud MURGIA.

PROJET